

## **Groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale (CCAS)**

Achat de fournitures et de matériaux divers nécessaires à la réalisation des travaux effectués en régie

# **Convention**

**Entre les soussignés,**

La Ville d'Armentières, représentée par son Maire, Monsieur Bernard HAESBROECK, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....

D'une première part,

et

Le Centre communal d'action sociale d'Armentières (CCAS), représenté par son Président, Monsieur Bernard HAESBROECK, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du .....

D'autre part

**Il a été décidé ce qui suit :**

En vue d'éviter une multiplication des procédures de marchés publics et de réaliser des économies d'échelle, la Ville d'Armentières et le Centre communal d'action sociale (CCAS) proposent de mutualiser leurs moyens en créant un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, pour le marché « **Achat de fournitures et de matériaux divers nécessaires à la réalisation des travaux effectués en régie** ».

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Il est constitué, entre la Ville d'Armentières et le Centre communal d'action sociale (CCAS), un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique pour la passation de marchés de fournitures et services propres à chaque membre.

Le groupement de commandes ainsi institué aura pour mission de procéder à l'organisation du marché public « Achat de fournitures et de matériaux divers nécessaires à la réalisation des travaux effectués en régie ».

## **ARTICLE 2 : DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **2.1 Désignation du coordonnateur**

Les membres du groupement désignent la Ville d'Armentières, qui l'accepte, comme coordonnateur.

### **2.2 Missions du coordonnateur**

La Ville d'Armentières, désignée comme coordonnateur, dans le respect du Code de la commande publique, est chargée de l'organisation de la consultation jusqu'à la désignation des entreprises retenues.

A cet effet, le coordonnateur :

- centralise et récapitule les besoins des membres du groupement,
- met en œuvre le mode de consultation approprié dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et assure le déroulement et le suivi de la procédure,
- convoque et assiste aux commissions d'appels d'offres,
- avise les candidats non retenus du rejet de leur offre,
- signe les marchés et procède à leur notification.

## **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et ce jusqu'à la fin des marchés.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué de la Ville d'Armentières et du Centre communal d'action sociale (CCAS), dénommés « membres du groupement de commandes », signataires de la présente convention.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- respecter le choix des titulaires des lots correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché.

## **ARTICLE 5 : PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHE**

Le coordonnateur réalisera la procédure conforme à l'estimation financière des besoins à satisfaire à savoir 2 060 000 € HT sur 4 ans. Cette estimation correspond au seuil prévu par le Code de la commande publique dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. Cette procédure sera mise en application conformément aux articles L 2124-2 et R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **7.1 Frais liés à la procédure :**

Les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement et notamment de la publicité et de reprographie seront à la charge du coordonnateur, étant entendu que la mission de coordonnateur assurée par la Ville d'Armentières ne donne lieu à aucune rémunération.

### **7.2 Facturation :**

Les membres du groupement effectuent leurs commandes directement auprès des titulaires et règlent les factures correspondantes.

## **ARTICLE 8 : RÈGLES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT**

Le groupement est soumis aux règles générales du Code de la commande publique.

## **ARTICLE 9 : TRANSMISSION AU COMPTABLE PUBLIC**

Le coordonnateur transmettra au comptable public, d'une part, la délibération et la convention relatives au groupement de commandes, et d'autre part, les pièces constitutives des marchés.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Lille.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les membres du groupement ont approuvé les modifications.

**Fait à Armentières, le**

**Pour la Ville d'Armentières,  
Bernard HAESBROECK,  
Maire**

**Pour le Centre communal d'action sociale  
(CCAS),  
Bernard HAESBROECK,  
Président**